

Strasbourg, le - 6 JAN. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental Haute-Marne
Commune	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Aménagement foncier de la commune de Bourmont
Accusé de réception du dossier	10 novembre 2016

**RAPPEL :** En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

La commune de Bourmont en Haute-Marne comptait 518 habitants en 2012. Au 1<sup>er</sup> juin 2016, elle a fusionné avec la commune de Nijon, à l'est, formant la commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon. Le village est situé sur un plateau qui domine la vallée de la Meuse et dispose d'un héritage patrimonial qui a justifié son rattachement à une Aire de mise en Valeur du Patrimoine Architectural (AVAP).

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) consiste à réduire le nombre de parcelles cadastrales et d'îlots d'exploitation de moitié. Il s'inscrit dans un territoire présentant un environnement riche et sensible d'un point de vue écologique et de la biodiversité. Il est situé au cœur de la zone Natura

2000 du Bassigny. Symbole de ces enjeux et de cette Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Bassigny, les recensements font état d'une présence importante du milan royal dans le secteur d'étude. Ainsi conformément au décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, le Préfet de la Haute-Marne a émis l'arrêté n°1780 en date du 17 décembre 2013 définissant les prescriptions de l'AFAF.

Eu égard à cette situation particulière, l'Autorité Environnementale recommande de prendre autant que possible en considération pour le projet d'AFAF les dispositions les plus favorables en matière d'environnement et respecter tout particulièrement celles définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1780, notamment l'interdiction de détruire des bosquets, haies et vergers figurés en rouge sur la carte annexée à l'arrêté et la recommandation de réserver à la collectivité une parcelle correspondant aux anciens méandres de la Meuse.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

L'emprise du projet d'AFAF s'étend sur une superficie de 472 ha. Le périmètre défini est situé sur la commune de Bourmont à l'exception de 3,46 ha faisant partie du territoire de la commune de Brainville-sur-Meuse. Pour la réalisation du projet, le conseil général de la Haute-Marne a institué le 22 septembre 2006 la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Bourmont.

Le remembrement envisagé vise à réduire de moitié le nombre de parcelles cadastrales. Des 472 actuelles il n'en resterait plus que 235 à l'issue de l'opération d'aménagement foncier. Le nombre d'îlots d'exploitation serait réduit dans les mêmes proportions, à partir des 83 actuels le projet en définit 43. En conséquence, cette réorganisation parcellaire nécessitera l'aménagement de chemins d'exploitation pour rendre fonctionnel le réaménagement foncier. L'opération, susceptible de modifier certaines composantes environnementales, en particulier au niveau écologique et de la biodiversité, devra considérer la sensibilité écologique particulière du site.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier présenté à l'Autorité Environnementale est constitué d'une étude d'impact et de son résumé non technique datant de juin 2016, du procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Bourmont tenue le 06 octobre 2016, ainsi que d'un dossier sous format électronique présentant les études préalables et reprenant les documents du dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact appréhende convenablement les enjeux environnementaux présents sur le périmètre du projet.

Au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie est incomplète sur les points suivants :

- aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée ;
- les modalités de suivi des mesures compensatoires ne sont pas présentées.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les points évoqués ci-dessus.

#### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le dossier d'étude d'impact aurait pu faire mention de la compatibilité de ces opérations avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Champagne-Ardenne en phase travaux et préciser les mesures prises pour que les trames verte et bleue préservent leur fonctionnalité durant cette période.

Le dossier d'étude d'impact aurait pu utilement indiquer l'état de la contractualisation agricole au titre des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) liées au site Natura 2000 du « Bassigny » et leur prise en compte dans le projet d'AFAF.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les habitats naturels ;
- la biodiversité.

L'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes :

### **Les habitats naturels :**

L'ensemble du périmètre du projet se trouve en zone Natura 2000 du Bassigny et ZICO du Bassigny. Il est couvert par une ZNIEFF de type 2, celle des prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse, et limitrophe de deux ZNIEFF de type 1, celle du bois de Gonaincourt et celle de la Combe boisée de l'Ermitage Saint-Jean à Goncourt. En majorité l'espace visé par le réaménagement foncier est dominé par des prairies et des pâtures présentant un réseau bocager varié qui se caractérise par la présence de bosquets, de bandes boisées, de vieux pierriers, de haies ou de nombreux arbres isolés. Des vergers et pré-vergers ont aussi été identifiés. Le cirque des Combelles accueille sur ses limites des hêtraies et des chênaies. Les anciens bras de la Meuse présentent un fort intérêt écologique.

### **La biodiversité :**

Le recensement de la faune et de la flore présenté se réfère aux travaux effectués par la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ou par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Ainsi, ont été référencées sur l'aire d'étude du projet plusieurs espèces remarquables, rares ou protégées.

- concernant la flore : la gagée des champs, la linaigrette à feuilles larges, l'orchis mâle, la néottie nid d'oiseau, la grande listère ou le lys martagon ;
- concernant la faune : le grimperau des bois, le pic cendré, la pie-grièche à tête rousse, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, le pipit farlouse, le tarier d'Europe, la huppe fasciée, la chouette chevêche, le milan royal (fortes densités), le cincle plongeur, la grive litorne, ainsi que nombre de mammifères, reptiles, amphibiens, odonates, orthoptères, papillons.

Au vu des enjeux en matière de biodiversité sur le périmètre du projet, l'Autorité Environnementale regrette de ne pas disposer d'un inventaire plus exhaustif et détaillé à l'échelle du périmètre du projet. Le Document d'Objectif du site Natura 2000 du Bassigny fait apparaître que plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire seraient nicheuses sur le territoire de la commune de Bourmont.

## 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

### **Les habitats naturels :**

Le projet d'AFAF prévoit la destruction de 15 m de haies en bordure de la parcelle 1072, de 3 à 4 m linéaires appartenant à la haie située sur les parcelles 1015 et 1016, de 3 à 4 m de haie située sur la parcelle 1033, de quelques mètres linéaires de haie aux extrémités de la parcelle 1083 et de quelques mètres linéaires de haie sur la parcelle 1018. Ces défrichements sont liés aux travaux d'aménagement du chemin d'exploitation.

De plus, l'exploitation en prairie de fauche de la parcelle 1041 entraînera un déboisement de 2 à 3 ares de bande boisée au minimum. A cela s'ajoutent les risques de destruction de buissons recensés, situés sur les parcelles 1017 et 1018, de haies sur les parcelles 1021, 1022, 1023 et 1024, de 88 ares de boisements dont 14 de vergers situés sur les parcelles 1057, 1004 et 1005, liés au changement de mode d'exploitation.

### **La biodiversité :**

Le dossier d'étude d'impact évalue la faune et la flore présente à partir des travaux effectués par des organismes tels que l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la Société de Science Naturelle et d'Archéologie de la Haute-Marne ou la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Considérant les

destructions d'habitats naturels envisagées, l'Autorité environnementale regrette l'absence d'un inventaire faune et flore sur les aires du projet pour lesquelles des défrichements sont envisagés. Une telle étude s'avérerait d'autant plus utile que le secteur abrite des espèces protégées nécessitant une dérogation en cas de destruction d'individus ou de leur habitat conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement. À minima, l'Autorité environnementale recommande que les travaux soient effectués hors période de reproduction des espèces répertoriées sur les sites concernés.

#### 2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

##### **Les habitats naturels :**

Le dossier d'étude d'impact fait preuve d'un souci indéniable en matière d'évitement et de réduction, comme en attestent les études réalisées en amont du projet d'aménagement des chemins d'exploitation. Ce travail préalable a permis de définir des haies à préserver en priorité. Le tracé définit en conséquence tient compte de ces prérogatives. Même si la destruction de quelques mètres linéaires est envisagée, la volonté de réduire ces impacts est présente. Cette démarche dénote d'une logique de prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du projet.

De plus, le projet d'AFAF a le souci d'évaluer les impacts environnementaux de l'opération dans leur ensemble, en intégrant même les impacts indirects. Les destructions prévisibles sur la parcelle 1041, conséquences du changement du mode d'exploitation, seront compensées. Cette démarche est positive et atteste d'une considération appropriée des enjeux environnementaux du site. De même, la mesure d'accompagnement proposée visant à compenser de moitié le linéaire de haie possiblement impacté par la réorganisation parcellaire va dans le sens d'une bonne prise en compte de l'environnement. Seulement les détails de sa mise en place mériteraient d'être indiqués, tant sur la localisation que sur le suivi.

Par ailleurs, en compensation de la destruction de plusieurs haies et bandes boisées au sein des prairies, il est envisagé de planter 715 mètres linéaires de ripisylve<sup>1</sup> et de 15 arbres fruitiers pour créer un verger.

Les mesures proposées, bien qu'allant dans le sens d'une démarche compensatoire, peuvent faire craindre une simplification du réseau bocager et par conséquent d'un amoindrissement de la fonctionnalité écologique par rapport à l'état initial.

Conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, les mesures de compensation doivent être efficaces et proportionnées sur les sites Natura 2000 et être mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact conformément à ces exigences réglementaires.

Plus généralement, les modalités de suivi des mesures compensatoires auraient dû être présentées conformément à l'article R112-5 du code de l'environnement. Il convient de préciser la nature, l'entité responsable, le budget alloué et la durée du suivi afin qu'il soit possible de s'assurer de l'efficacité des compensations entreprises. Le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces liés aux milieux prairiaux étant un objectif prioritaire du Document d'objectif (Docob) du site Natura 2000 du « Bassigny », une synergie commune avec les animateurs du site aurait éventuellement pu être envisagée.

#### 2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'Autorité Environnementale recommande d'exposer les solutions alternatives envisagées notamment en raison des obligations réglementaires mais également pour justifier la décision qui a conduit à ne pas suivre la recommandation de l'arrêté préfectoral n°1780 du département de la Haute-Marne du 17 décembre 2013 concernant les anciens méandres de la Meuse dont la gestion aurait dû être réservée à l'établissement public d'aménagement de la Meuse.

---

<sup>1</sup> - Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé technique présenté est complet et permet de bien appréhender les enjeux du projet en matière d'environnement. Certains éléments, tels que les recommandations issues de l'étude préalable, mériteraient de figurer dans le document d'étude d'impact.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier témoigne d'une analyse cohérente des enjeux environnementaux. Leur intégration a démarré bien en amont, lors de la définition du projet. Néanmoins, la prise en compte de l'Environnement pourrait être largement améliorée avec les compléments demandés par l'Autorité Environnementale ci-dessus.

En ce qui concerne les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1780, les destructions envisagées des quelques dizaines de mètres linéaires de haies relèvent d'une interdiction stricte.

La recommandation visant à réserver à la collectivité une parcelle correspondant aux anciens méandres de la Meuse n'est pas respectée, sans que ce choix ne soit justifié.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI